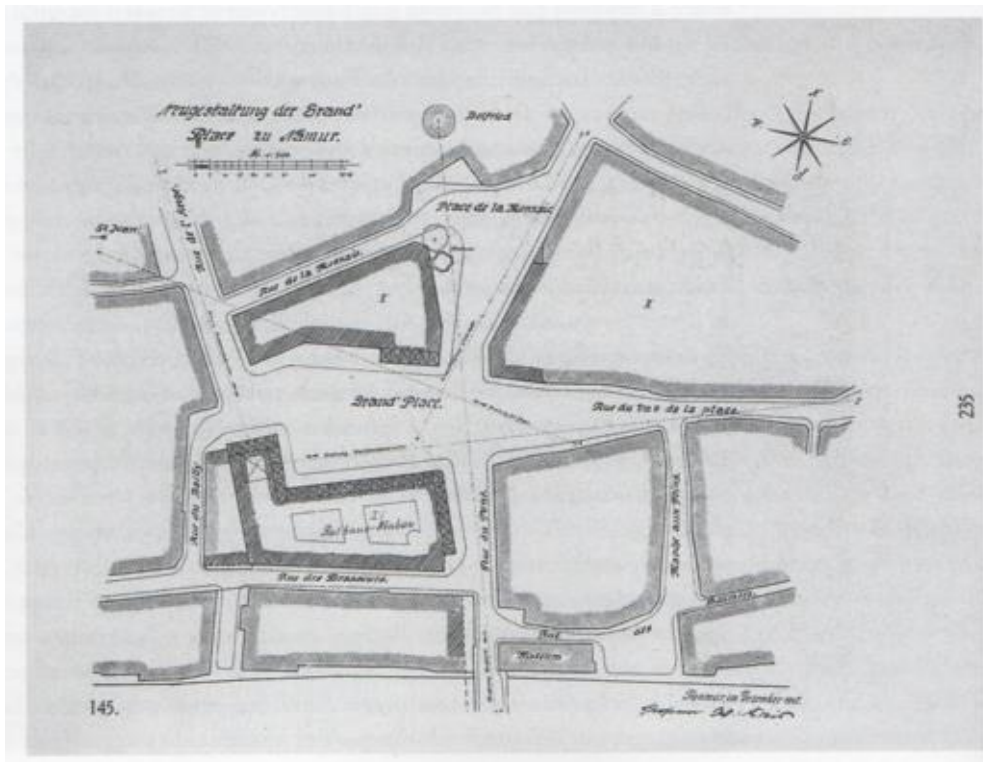


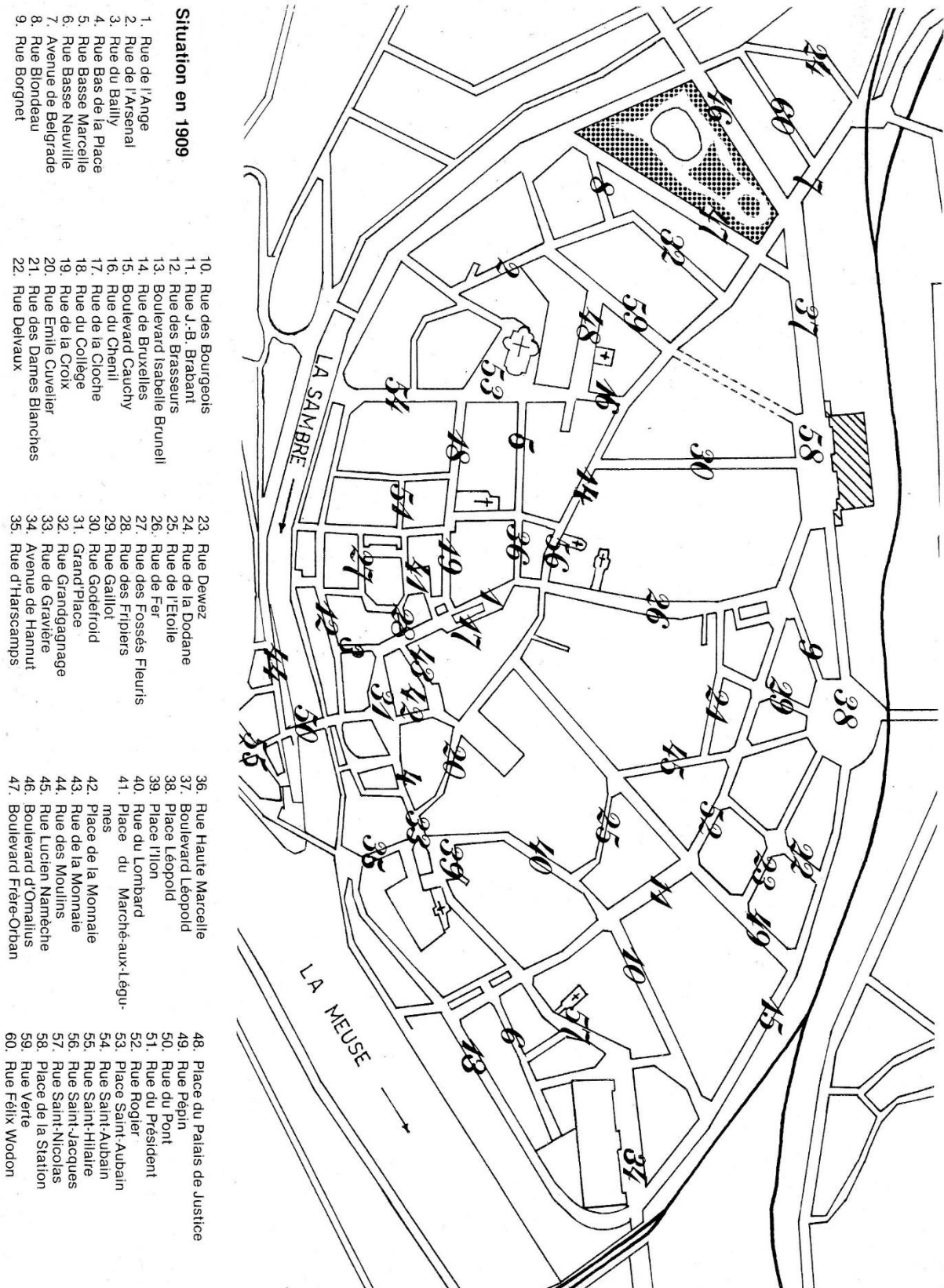
ANNEXES

Annexe 1 : Projet allemand de reconstruction de la Grand'Place



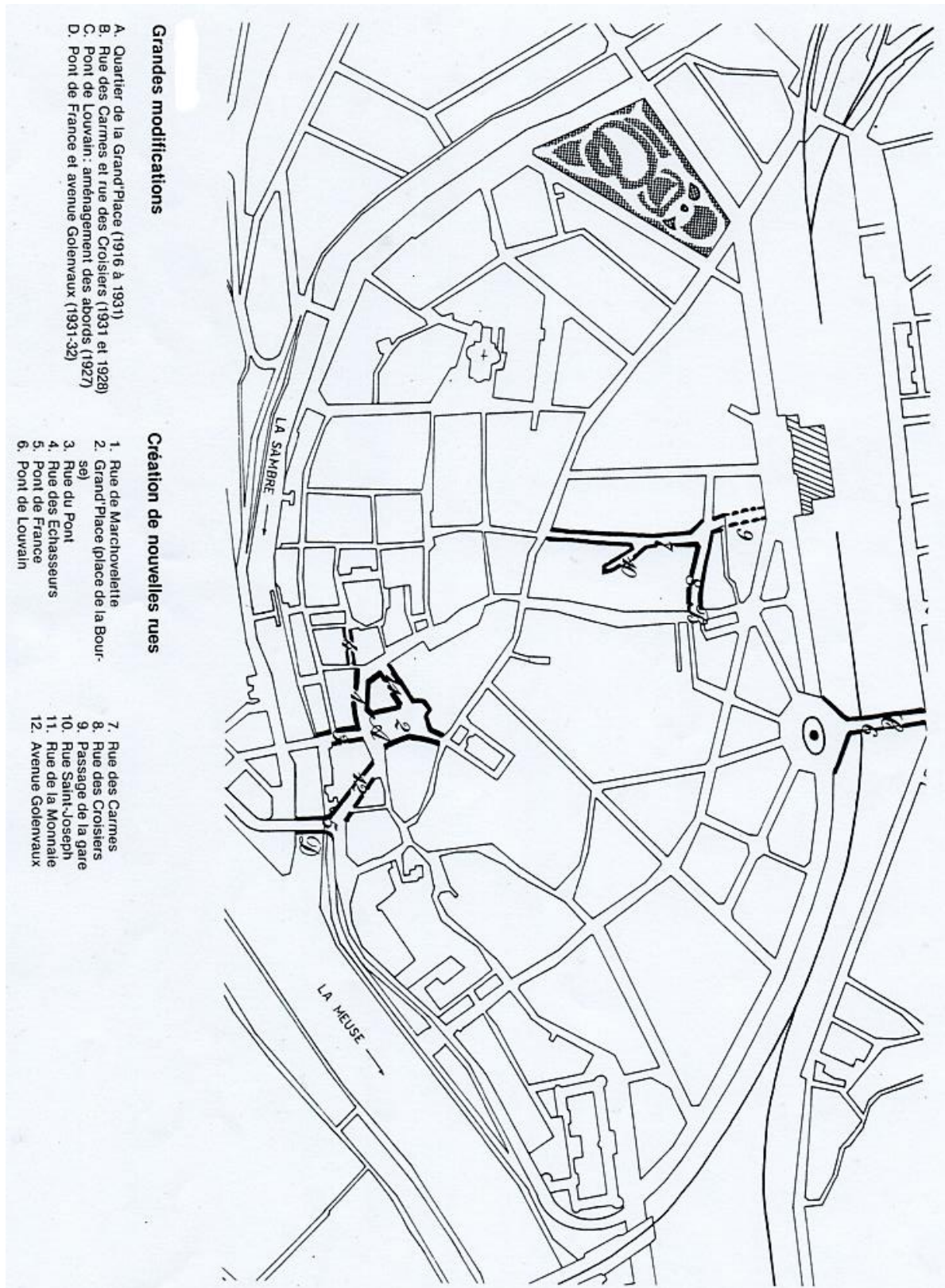
Neugestaltung des Grand'Place zu Namur, publié dans *Namur, Vor und im Weltkrieg* Herausgegeben Von der Kaiserlichen Fortification Namur, 1918, p. 253, d'après BALAU, R., *op. cit.*, p. 20.

Annexe 2 : Plan de la situation urbanistique de la ville de Namur en 1909



D'après COX-DUPERROY, F., *op. cit.*, p. 93.

Annexe 3 : Plan de Namur en 1934



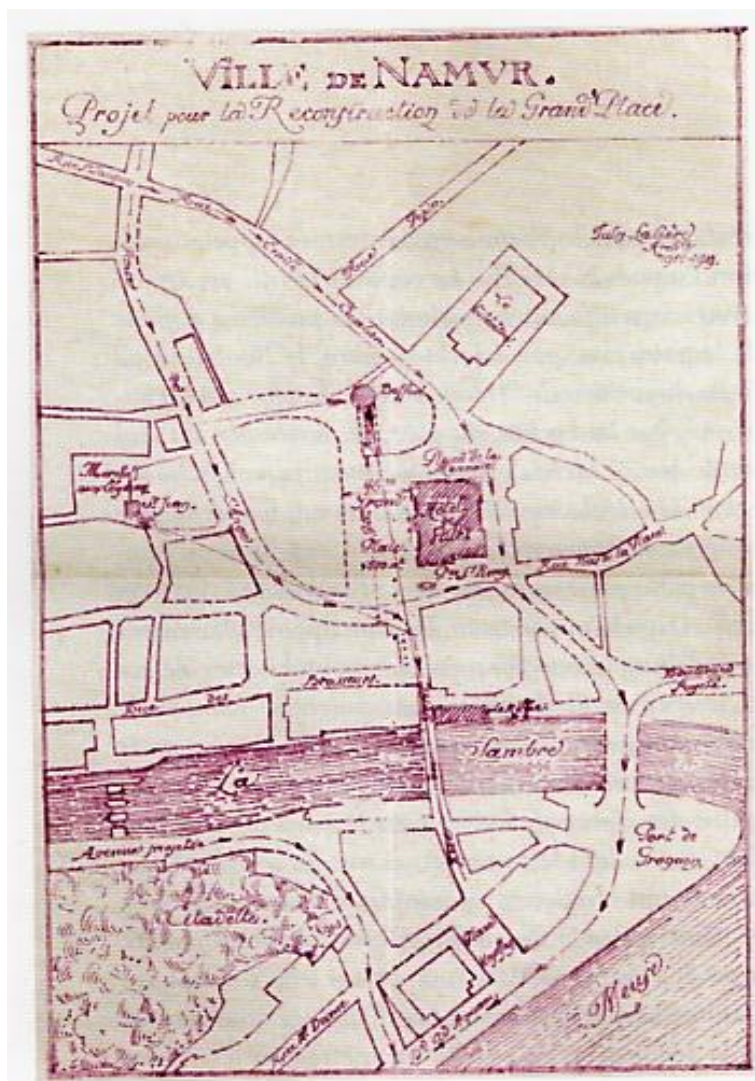
Aménagements de la place d'Armes, construction du pont de Louvain, percement de la rue des Croisiers et de la rue des Carmes, d'après COX-DUPERROY, F., *op. cit.*, p. 95.

Annexe 4 : Projet de reconstruction et d'extension, par Marcel Simon, 1917



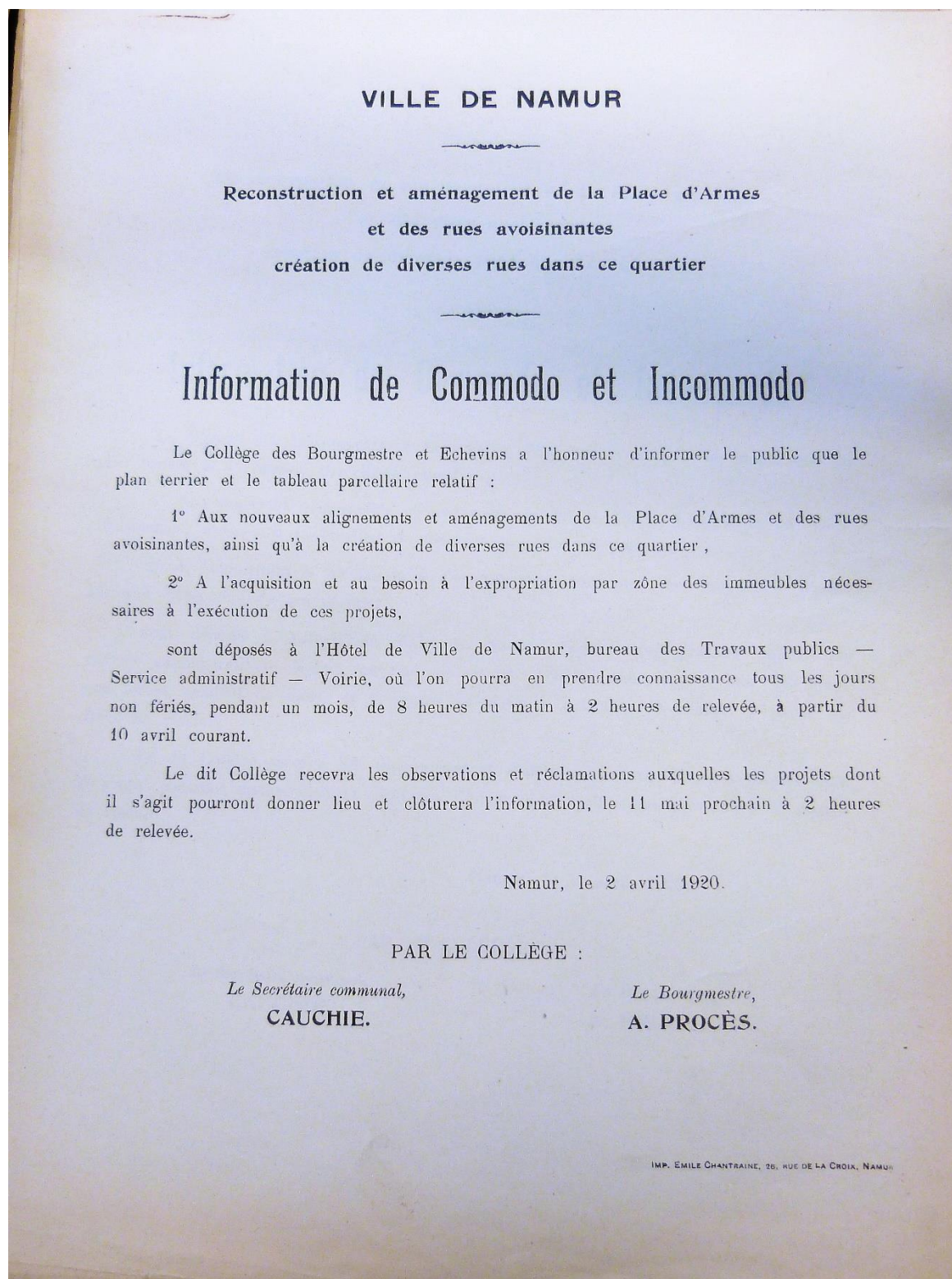
Projet de reconstruction et d'extension, par Marcel Simon, 1917 (quartier de la Grand'Place et Hôtel de Ville), d'après BALAU, R., op. cit., p. 21.

Annexe 5 : Projet de reconstruction de la Grand'Place, par Jules Lalière, 1914-1919



Projet de reconstruction de la Grand'Place, par Jules Lalière, 1914-1919 (A.V.N.), d'après BALAU, R., op. cit., p. 30.

Annexe 6 : Information de Commodo et Incommodo, par Le Collège, Namur, le 2 avril 1920



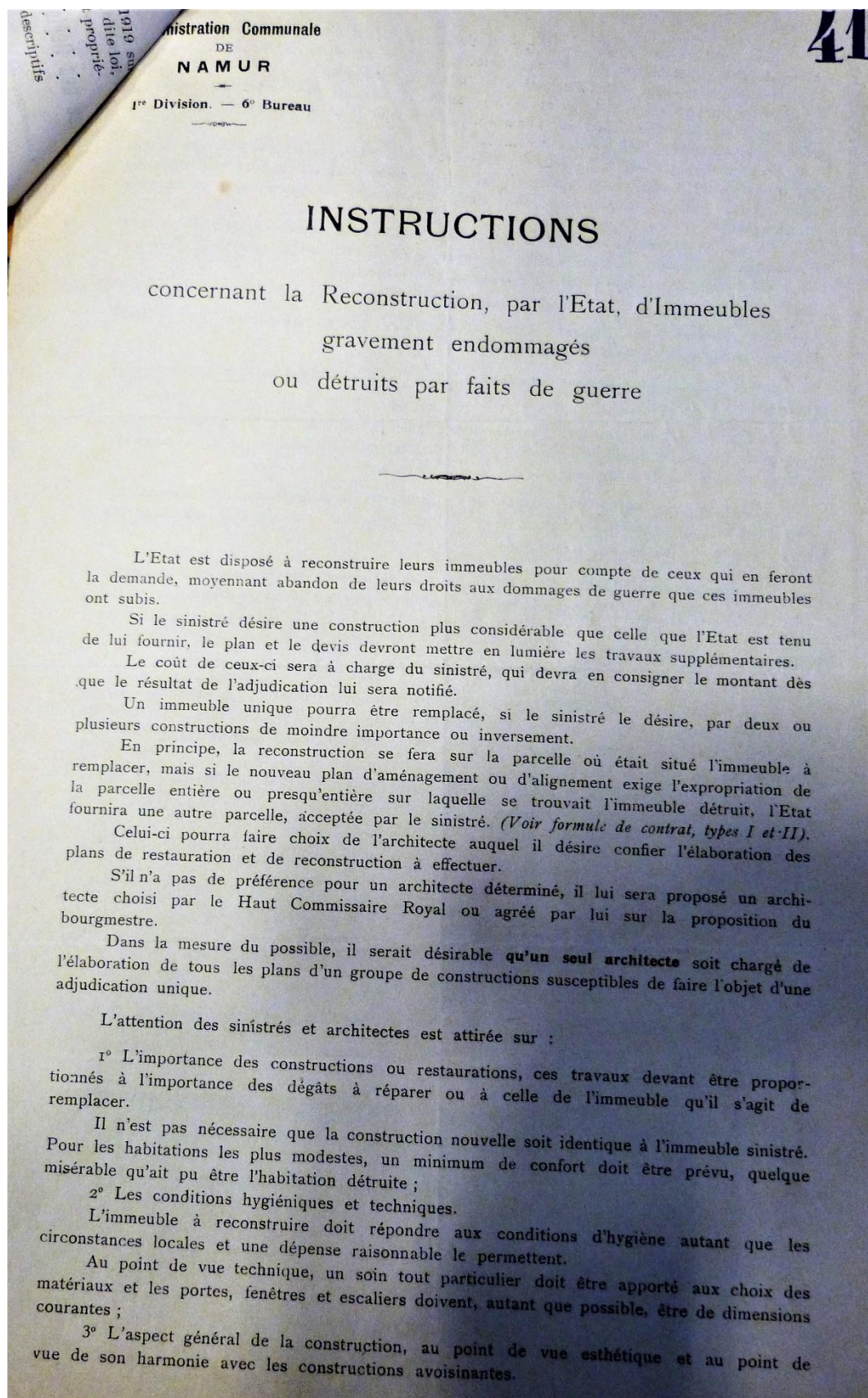
A.V.N., Bâtiment-Patrimoine, n° B73, *Information de Commodo et Incommodo*, par Le Collège, Namur, le 2 avril 1920.

Annexe 7 : La nouvelle rue de Marchovelette et l'angle de la nouvelle place d'Armes



Collection Vincent Bruch, d'après HELLAS, C., *op. cit.*, p. 159.

Annexe 8 : Instructions concernant la Reconstruction par l'État, d'Immeubles gravement endommagés ou détruits par faits de guerre



Les plans, révisés si de besoin par l'architecte du Haut Commissariat, seront paraphés pour approbation par les représentants des deux parties et seront annexés au contrat à passer suivant modèle déposé à la Maison communale.

Si le sinistré a effectué, avant la conclusion du contrat, des restaurations ou des reconstructions partielles, l'état de l'immeuble fera l'objet d'un procès-verbal, et il sera donné acte au sinistré des travaux accomplis.

Pour le remboursement de ceux-ci, le sinistré conservera entier son recours auprès des tribunaux de dommages de guerre. Il en est de même pour les travaux qu'il déclarera avoir effectués pendant la guerre et qui, à ses dires, auraient été détruits par un nouveau fait de guerre.

Au cas où le sinistré aurait reçu une avance non encore affectée au emploi, il aura à consigner le montant de cette avance qui viendra en déduction des sommes payées par l'Etat à l'entrepreneur adjudicataire des travaux de restauration.

Les sinistrés qui désirent faire reconstruire leurs immeubles par l'Etat doivent constituer un dossier comprenant :

- a) Un plan dressé par un architecte de leur choix et dont les honoraires sont payés par l'Etat ;
- b) Un cahier des charges qui devra comprendre le mètre cube de maçonnerie, pierres de taille, le nombre de mètre carré de toitures, de planchers, le nombre de portes, fenêtres, etc., à dresser par le même architecte ;
- c) Un contrat signé en double par l'intéressé (les formules de contrat lui seront remises au Bureau de l'Economat, à l'hôtel-de-ville, rue de Fer, 48, tous les jours de 4 à 7 heures de l'après-midi.

Les dossiers ainsi formés sont remis par les intéressés au bureau de l'économat aux heures indiquées ci-dessus. Ils seront transmis, par les soins de l'Administration communale, à M. LE BOULENGE, Haut Commissaire Royal adjoint, Chaussée de Namur, 135, à DINANT.

Les travaux de reconstruction ou de restauration des bâtiments particuliers, plans, cahiers des charges, devis, mise en adjudication et surveillance des travaux, marchés et contrats de fournitures, liquidation des comptes, etc., seront assurés par le Haut Commissaire Royal.

Seul la conclusion du contrat entre le propriétaire et l'Etat incombera, en toute hypothèse, au Gouverneur de la Province.

NAMUR, le 27 mars 1920.

Annexe 9 : Contrat de reconstruction d'immeubles par l'État (système Renkin)

Ministère de l'Intérieur
des Régions Dévastées
Commune de _____

Contrat : Type 1

RECONSTRUCTION D'IMMEUBLES

Entre les soussignés :

I. — L'ÉTAT BELGE, représenté par Monsieur le Haut Commissaire Royal de la région de _____ d'une part ;

Et :

II. — 1° M. Dupont Jules Louis (nom et prénoms)
né à Gineuse (France), le 16 juillet 1861
exerçant la profession de affaires retraitées
célibataire, époux de Mathette Dumeth, veuf de _____
divorcé de _____, domicilié à Lige
rue de la province, n° 26
Agissant en nom personnel (ou bien) agissant en qualité de mandataire de M^{me} son épouse

~~2° M. _____ (nom et prénoms)
né à _____, le _____
exerçant la profession de _____
célibataire, époux de _____, veuf de _____
divorcé de _____, domicilié à _____
rue _____, n° _____
Agissant en nom personnel (ou bien) agissant en qualité de mandataire de M _____~~

~~3° M. _____ (nom et prénoms)
né à _____, le _____
exerçant la profession de _____
célibataire, époux de _____, veuf de _____
divorcé de _____, domicilié à _____
rue _____, n° _____
Agissant en nom personnel (ou bien) agissant en qualité de mandataire de M _____~~

~~4° M. _____ (nom et prénoms)
né à _____, le _____
exerçant la profession de _____
célibataire, époux de _____, veuf de _____
divorcé de _____, domicilié à _____
rue _____, n° _____
Agissant en nom personnel (ou bien) agissant en qualité de mandataire de M _____~~

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — L'Etat Belge, conformément aux dispositions de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre et notamment de l'article 27 de la dite loi, offre au (x) soussigné (s), de seconde part, de procéder à la reconstruction de l'immeuble dont il est propriétaire, détruit par les événements de la guerre, sis à n° 48 rue Cette reconstruction consistera dans l'exécution des travaux prévus aux plans, mémoires descriptifs et métrés annexés au présent acte.

ART. 2. — Le soussigné de seconde part, déclare accepter la présente offre à titre de réparation pour tous dommages commis à l'immeuble susvisé par faits de guerre, et déclare expressément, par la présente, faire abandon de toutes indemnités ou allocations quelconques auxquelles il aurait droit en vertu de la loi du 10 mai 1919, concernant les réparations des dits dommages.

ART. 3. — Le soussigné, de seconde part, déclare faire abandon au soussigné de première part de tous droits de propriété sur tous matériaux, décombres et objets quelconques se trouvant à l'emplacement de l'immeuble précité, à l'exception, toutefois, des valeurs, métaux précieux et objets personnels qui seraient retrouvés dans les dits décombres.

ART. 4. — (Clause facultative). Le soussigné de première part donne acte au (x) soussigné (s), d'autre part de ce que les travaux de déblais et de reconstruction ont été entamés par lui, et se trouvent actuellement dans l'état d'avancement décrit au procès-verbal d'état des lieux annexé aux présentes.

En conséquence, le soussigné de seconde part se réserve le droit de poursuivre le paiement des indemnités pour dommages de guerre afférentes et à due concurrence du coût des travaux de reconstruction effectués par ses soins et à ses frais, antérieurement à la signature des présentes.

ART. 5. — Le (s) soussigné (s) de seconde part déclare (nt) laisser au soussigné de première part la jouissance de l'immeuble reconstruit pendant un délai de mois, qui prendra cours à partir de la mise sous toit de l'immeuble, ce en vue d'y loger la main-d'œuvre nécessaire à la restauration des régions dévastées.

Fait en triple, à le

Pour le Ministre,
Le Haut Commissaire Royal
de la région de

Signature du ou des sinistrés
Esp. Dupont Jaumotte

N. B. — 1° En cas d'indivision, les divers co-propriétaires indivis devront intervenir au présent acte soit en nom personnel, soit par mandataire, muni d'une procuration passée par-devant notaire.
Dans l'une ou l'autre hypothèse, l'acte devra faire mention, tant des personnes intervenant personnellement à l'acte que de celles agissant par voie de procuration (indication des noms, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance, etc.)
2° Ce contrat doit être établi en trois exemplaires, dont le premier sera remis à l'intéressé, le second restera dans les archives du Haut Commissaire Royal; le troisième au Ministère de l'Intérieur, Office des Régions dévastées, 6, rue de la Loi, à Bruxelles, par l'intermédiaire du Haut Commissaire Royal.

A.G.R., Office des Régions Dévastées, n° 10612, Contrat : Type 1. Reconstruction d'immeubles, p. 1-2.

Annexe 10 : La Grand'Place et l'Hôtel de Ville en ruines



Ernest Delvigne, A.P.N.-A.E.N., d'après HELLAS, C., *op. cit.*, p. 136.



Fortuné Stainier-Hannet, A.P.N.-A.E.N., d'après HELLAS, C., *op. cit.*, p. 138.

Annexe 11 : L'hôtel Kegeljan-Godin



Adolphe Dupont, A.P.N.-A.E.N., d'après HELLAS, C., *op. cit.*, p. 157.

Annexe 12 : La nouvelle Place d'Armes peu après 1925



Collection J.-Y. Lecomte, d'après HELLAS, C., *op. cit.*, p. 158.